

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Absents excusés et procurations : Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL - M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire - Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE - M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET - Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT - Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU - M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT - Mme PATIN.

Absent(s) : Néant

Liste des points abordés

Délibération n°050 : Acquisition maison sise 7 rue des Fossés (parcelle AB 162) : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver l'acquisition de cette maison à l'euro symbolique.

Délibération n°051 : Cimetière - Inhumation dans une concession communale - M. TOLLITE : Les membres du Conseil Municipal décident par 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS d'approuver l'inhumation de M. TOLLITE.

Délibération n°052 : Conventionnement ville libre sans tabac entre la ville, le conseil départemental, la CCBJC : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver cette convention.

Délibération n°053 : Elargissement de l'ouverture du centre de loisirs les mercredis et attribution de la subvention 2022 à l'association Les Francas : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver la subvention 2022 pour un montant de 10 727 euros.

Délibération n°054 : Mise en place d'un audit Conseil en organisation des services : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver la mise en place de cet audit.

Délibération n°055 : Restauration du 26 rue des Marmouzets - Consolidation et restauration des extérieurs - Avenant au marché de travaux : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver cette opération.

Délibération n°056 : Tarif du séjour voile 2022 : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver cette opération et de valider le barème proposé.

Délibération n°057 : Création d'un emploi non permanent et autorisant la création d'un poste d'agent contractuel au poste de chef de projet : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité la proposition de renouvellement et de recrutement d'un poste de chef de projet.

Délibération n°058 : Prolongement de la convention CAPURBA pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour l'année 2022 : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver le prolongement du conventionnement avec CAPURBA pour l'année 2022.

Délibération n°059 : Approbation d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le dispositif Promeneur du Net 2022 : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver cette convention.

Délibération n°060 : Offre territoriale Enfance-jeunesse MSA Grandir en Milieu Rural (GMR) : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver ce projet et cette convention.

Délibération n°061 : Réhabilitation et aménagement rue Philippe Lebon : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver l'opération rue Philippe LEBON.

Délibération n°062 : Réhabilitation travaux des voiries et chemin de Suzannecourt : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver cette opération.

Délibération n°063 : Travaux de voiries des quartiers neufs - Réhabilitation, projets d'aménagements : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver cette opération.

Délibération n°064 : Versement d'une subvention au COS Joinville. : Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver le versement d'une subvention de 15 000 euros.

Le détail complet de ces délibérations est consultable sur le site internet de la ville : <https://mairie-joinville.fr>.

Le Maire,
Bertrand OLLIVIER



Stage VOILE 2022

Quotient familial applicable aux familles de Joinville	Coût à la semaine
250 < QF ≤ 500	10,00 €
500 < QF ≤ 1000	25,00 €
QF > 1000	50,00 €
Extérieur (enfants scolarisés à Joinville)	50,00 €

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

Berger
Levrault

ID : 052-215201807-20220709-2022DL056-DE



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 056

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE
M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET
Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU
M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT
Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : TARIF DU SEJOUR VOILE 2022

Madame Sandrine JEAN-DIT-PANNEL explique que la Ville organise des séjours voile du 08 au 12 août et du 22 au 26 août 2022.

Trois tarifs de 10 € ; 25 € ou 50 € la semaine est proposée aux joinvillois selon le quotient familial.

Il est proposé d'acter les tarifs selon le barème ci-joint.

Les enfants domiciliés en dehors de la Ville de JOINVILLE, mais scolarisés à JOINVILLE devront s'acquitter du barème maximal de 50 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓢ **D'approuver** la présente opération,
- Ⓢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce projet,
- Ⓢ **De valider** le barème ci-joint pour l'année 2022,
- Ⓢ **De déposer** les dossiers de subventions concernant cette opération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 061

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : REHABILITATION ET AMENAGEMENT RUE PHILIPPE LEBON

Monsieur Jacky FLEURIGEON Adjoint, explique que la rue Philippe Lebon doit être aménagée et réhabilitée compte tenu de son état, mais également aménagée afin de renforcer la sécurité routière sur cet axe très emprunté, qui dessert à la fois le centre-ville, et la route de THONNANCE, l'accès aux quartiers neufs. De plus le passage-à-niveau 49 nécessite d'être aménagé pour renforcer la sécurité des piétons et des véhicules.

La situation devient urgente, la vitesse a été limitée à 30 km/h, un test a également été effectué pour limiter la circulation sur une seule voie.

Les aménagements devront également tenir compte des activités des riverains (laboratoire, cabinet d'ostéopathie, parking de commerces, etc.).

Le montant de ces travaux d'aménagement est estimé à 84 256.10 € HT.

Le démarrage est prévu pour septembre 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- ② **D'approuver** l'opération Rue Philippe Lebon,
- ② **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux consultations nécessaires, et à l'autoriser à signer tous les documents permettant cette opération,
- ② **De solliciter** les subventions auprès des partenaires (Etat, Conseil départemental, GIP, etc.).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 064

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA MAIRIE

M. Michel LAMBERT, adjoint au Maire, informe le conseil que le dossier de demande de subvention pour l'année 2022 du Comité des Œuvres Sociales de la mairie de Joinville est désormais complet.

A ce titre, il est donc possible de leur verser la subvention au titre de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

☉ **D'approuver** la présente subvention de 15 000 € au Comité des Œuvres Sociales de la mairie de Joinville.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 050

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

*Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE
M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET
Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU
M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT
Mme PATIN*

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : ACQUISITION D'UNE MAISON SISE 7 RUE DES FOSSÉS (PARCELLE 162 DE LA SECTION AB)

Monsieur le Maire, expose avoir reçu un courrier de Monsieur LIMOUNI El Mahdi, l'informant de sa volonté de céder à l'euro symbolique à la commune une maison sise 7 rue des Fossés (parcelle 162 de la section AB), à Joinville (plan ci-joint).

Les cohéritiers de la part de son épouse, décédée, ont fait part également de leur volonté de céder pour l'euro symbolique cette maison située au 7 rue des Fossés, à la municipalité.

L'agence notariale de Maître Asdrubal-Matrimon à Joinville possède les actes de propriété ainsi que tous les renseignements relatifs au bien et aux héritiers.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- ⊗ **D'approuver** l'acquisition de la maison sise 7 rue des Fossés pour l'euro symbolique.
- ⊗ **De désigner** Monsieur le Maire, pour représenter la commune et signer les actes à intervenir et toutes pièces s'y rapportant, et solliciter toute subvention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

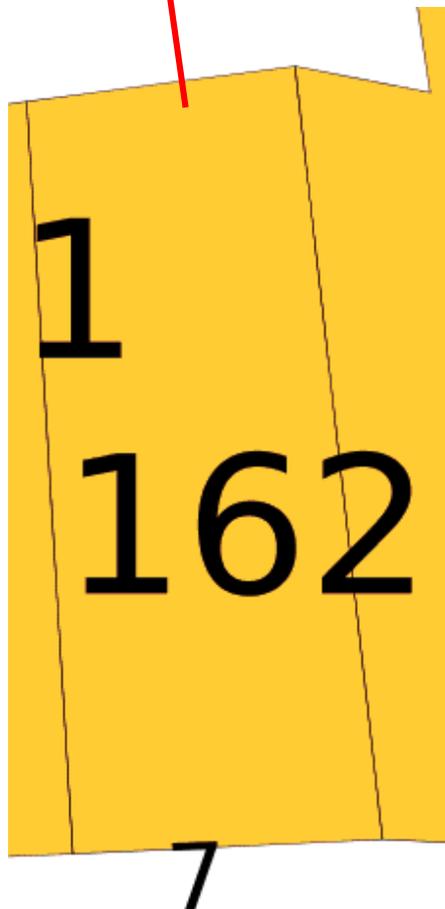
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER



PLAN DE SITUATION DU 7 RUE DES FOSSÉS À JOINVILLE





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 051

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : CIMETIÈRE - INHUMATION DANS UNE CONCESSION COMMUNALE – M. TOLLITE

Monsieur le Maire explique que le gestionnaire du cimetière a reçu la sollicitation d'une inhumation au sein d'une sépulture qui a fait l'objet d'un leg auprès de la commune. Cette question a été évoquée lors de la commission Cimetière réalisée le 24 mars 2022, l'ensemble des membres ont émis un avis favorable à cette requête.

En effet, la concession TOLLITE-LUMRET, située au sein de la section P emplacement 21, a fait l'objet d'un leg en faveur de la commune par les concessionnaires originels.

L'un des descendants souhaite être inhumé au sein de la concession.

Précisons qu'il est convenu avec le requérant que l'ensemble des frais affairant à l'inhumation sera à sa pleine charge financière.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, par 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. NEVEU dont pouvoir de Mme PRATBERNON) :

Ⓢ **D'approuver** l'inhumation de monsieur TOLLITE au sein de la sépulture.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 052

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE
M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET
Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU
M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT
Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : CONVENTIONNEMENT VILLE LIBRE SANS TABAC ENTRE LA VILLE DE JOINVILLE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE-EN-CHAMPAGNE

Monsieur le Maire explique que lors de la délibération du 09 juin 2022, le Conseil Municipal a voté une convention avec la Ligue Contre le Cancer afin de constituer des espaces sans tabac sur le territoire de la Ville de JOINVILLE.

Afin d'apposer une signalétique devant les établissements scolaires primaires, devant les équipements sportifs relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne (CCBJC), et devant le collège Joseph CRESSOT, relevant de la compétence du Conseil Départemental, une convention de partenariat « Espace Sans Tabac » est proposée pour approbation du conseil en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓢ D'approuver la convention jointe,
- Ⓢ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





CONVENTION DE PARTENARIAT - ESPACE SANS TABAC

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de La Haute-Marne, représenté par Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, ci-après dénommé, le Conseil Départemental,

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne représentée par Monsieur Jean-Marc FEVRE, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

ET

La Ville de JOINVILLE représentée par Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de JOINVILLE 52300,

Ci-après dénommée « La Ville »,

Vu la délibération de la Ville de JOINVILLE du 19 novembre 2019 par laquelle la ville s'engage à mettre en place les actions permettant l'arrêt du tabac au sein de la mairie dans un premier temps, puis sur certains espaces publics recensés sur son territoire,

Vu la délibération du 25 septembre 2021 définissant les espaces sans tabac sur le territoire de la Ville de JOINVILLE,

Vu la délibération du 09 juin 2022, approuvant les termes de la convention avec la ligue contre le cancer,

La Ville de JOINVILLE s'engage en liens avec les présents partenaires de cette convention à participer activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le Cancer, l'Association Grand Est Sans Tabac, le Comité National Contre le Tabagisme,

Vu les orientations du Contrat Local de Santé porté par l'Agence régionale de Santé (ARS) et la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, approuvé et signé par l'ensemble des partenaires le 05 juillet 2022,

Dans le cadre de ce dispositif,

Considérant la nécessité d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants,

Considérant la nécessité de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac,

Considérant la nécessité de promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

Considérant la nécessité de dénormaliser le tabagisme, en instaurant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, et à proximité de ceux-ci, afin de changer les attitudes face à un comportement néfaste pour la santé.

La dénormalisation défini dans le contexte du comportement social, a pour objectif de changer les attitudes face à ce qui est généralement considéré comme un comportement normal ou acceptable. L'objectif de la dénormalisation du tabagisme est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre d'espaces sans tabac, objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : la Ville propose de faire apposer les labels « espace sans tabac » à l'entrée des espaces définis, de manière visible ;

Article 2 : les espaces définis sans tabac sont :

L'école élémentaire Jean de Joinville et l'école maternelle "Les Chanoines",

Le groupement scolaire Diderot.

Ces équipements sont de compétence communautaire et sont donc gérés par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ; la Ville s'engage préalablement à solliciter l'avis de la Communauté de communes pour définir les lieux précis pour apposer ces labels qui peuvent faire l'objet d'une signalétique horizontale ou verticale selon les lieux et l'accord de la Communauté de communes du Bassin de JOINVILLE-En-CHAMPAGNE (à minima un panneau sera apposé à l'Ecole maternelle des Chanoines, et un autre à l'Ecole Jean-de-Joinville).

Pour le groupement scolaire qui comprend à la fois, le Collège Joseph Cressot, géré par le Conseil Départemental, et le groupement scolaire primaire Diderot, géré par la Communauté de Communes, la ville s'engage à apposer une signalétique verticale à l'entrée de l'enceinte de ces équipements communs après avis du Conseil Départemental et de la Communauté de communes.

Pour l'ensemble sportif de compétence communautaire qui inclut le complexe sportif, le gymnase du champ de tir, les courts de tennis couverts et le stade du champ de tir, une signalétique verticale sous forme d'un panneau sera apposé devant de chaque équipement, après avoir obtenu l'accord de l'emplacement par chacun d'entre eux.

La Ville s'engage à apposer une signalétique horizontale à l'entrée du gymnase billon, un panneau à l'entrée du Stade Varinot, du City Stade, des trois terrains de tennis d'accès libre, trois panneaux aux entrées du Parc du Petit Bois, un panneau à l'entrée du Programme de réussite éducative, une signalétique horizontale à l'entrée du parking de l'Espace Vall'âges, devant l'hôtel de Ville, devant l'Espace Emploi Service.

Article 3 : Chacune des signalétiques comprendra la mention « Avec le soutien de la Ligue Contre le Cancer », accompagnée du logo du Comité de Haute-Marne de la Ligue contre le Cancer. Les partenaires de la présente convention s'engagent à faire figurer dans la communication de cette action la mention « avec le soutien de la ligue contre le cancer, accompagnée du logo du Comité de la Haute-Marne de la Ligue contre le Cancer.

Article 4 : La ville de JOINVILLE s'engage à :

- Signaler à la Ligue Contre le Cancer la participation de la Ville de JOINVILLE pour inscription au répertoire recensant les espaces sans tabac, le non-respect de l'interdiction des espaces sans tabac,
- Assurer la communication autour de l'opération « Espaces sans Tabac »
- De faire parvenir au comité de la Haute marne de la ligue contre le cancer l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention
- Faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans les espaces sans tabac définis
- Participer au groupe de travail constitué avec le comité de la ligue de Haute-Marne de lutte contre le cancer
- Mobiliser la Police Municipale pour faire respecter les lieux définis « sans tabac », dans un premier temps de manière pédagogique puis de manière répressive ultérieurement.
- Communiquer à l'ARS et à la Communauté de Communes les éléments de suivi et d'évaluation dans le cadre de la fiche action inscrite au Contrat Local de Santé.

Article 5 : Chacun des partenaires s'engage dans le cadre du partenariat à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord de l'autre partie. Tout document ou support créé par l'un des partenaires contenant une marque un logo ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier. Les partenaires s'engagent à utiliser ces marques, logos ou signe distinctif que dans le cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 6 : La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et en particulier les marques) des autres parties. Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou de toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite en dehors de la présente convention. Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leur marque.

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature ; elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Elle peut être résiliée à l'échéance moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties

Article 8 : En cas de non-respect par l'une des parties d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 9 : La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant dès l'instant où un nouveau partenaire souhaite rejoindre la présente opération.

Article 10 : La présente convention est soumise à la loi française en cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est soumis au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Fait à JOINVILLE le

en trois exemplaires originaux

La Ville

Le Maire



Bertrand OLLIVIER

Le Conseil Départemental

Le Président

Nicolas LACROIX

La Communauté de Communes
Du Bassin de Joinville en Champagne

Le Président

Jean-Marc FEVRE



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 053

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : ELARGISSEMENT DE L'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS LES MERCREDIS ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2022 A L'ASSOCIATION DES FRANCAS

Monsieur le Maire explique que l'association des Francas encadre durant les vacances à l'exception de celles Noël, et du mois d'août le centre de loisirs. Il est situé au Lycée Philippe LEBON.

Pour 2022 le montant de la subvention sollicitée est de 17 774 € ; toutefois l'exercice 2021 dégage un excédent de subvention non utilisé de 4045 € ; le montant sollicité pour 2022 serait de 13 729 €.

Afin de proposer un service complémentaire aux familles joinvilloises, il est proposé une ouverture du centre de loisirs chaque mercredi, à l'exception du mois d'août. L'activité pourra se dérouler au centre social, à l'Espace Vall'âges à la place de la salle du club de boxe parti s'installer au complexe sportif à partir du 1^{er} septembre.

Pour 15 mercredis, (au lieu de 36 mercredis prévus initialement), la subvention est ramenée à 10 727 € au lieu de 13 729 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- ④ **D'approuver** la subvention 2022 attribuée à l'Association des Francas pour un montant de 10 727 €,
- ④ **D'approuver** l'ouverture du centre de loisirs tous les mercredis au centre social à l'exception du mois d'août,
- ④ **De solliciter** les subventions auprès des partenaires concernés par ces activités éducatives et de loisirs.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER


The image shows a blue ink signature of Bertrand Ollivier written over a circular municipal seal. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'VILLE DE JOINVILLE' at the top and 'l'Haute-Meuse' at the bottom, with two stars on either side.



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 053

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

*Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE
M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET
Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU
M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT
Mme PATIN*

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN AUDIT CONSEIL EN ORGANISATION DES SERVICES

Monsieur le Maire explique qu'au fil des années les services proposés par la Mairie ont évolué selon les besoins de la population (besoin de nouveaux services tels que la lutte contre la fracture numérique ; aide à l'accomplissement des formalités administratives, besoins de liens sociaux avec la création d'un centre social, demande pour de nouvelles animations, besoin d'accompagnement éducatif tel que le PRE, besoin d'accès à la culture, avec la médiathèque, l'accès aux livres, etc.

D'autres ont été modifiés également en fonction des réformes successives des institutions, de l'Etat qui attribue des missions nouvelles aux communes (CNI-passeports, dématérialisations, instruction des autorisations d'urbanisme, besoin de sécurité notamment avec l'apparition de la vidéo protection, normes importantes en matière d'environnement, lutte contre le réchauffement climatique, etc.

Par ailleurs, de nouvelles missions se sont imposées, du fait des spécificités de la Ville, tel l'habitat, le patrimoine, etc.

Parallèlement de nombreux projets ont émergé.

Ces modifications progressives, ont un impact sur le fonctionnement des services qui doivent répondre à ces nouveaux défis, tout en poursuivant les tâches quotidiennes.

Le besoin d'avoir une vision sur le fonctionnement des services, de mettre en place des repères permettant d'évaluer leur fonctionnement, de faciliter leur travail en recourant à de nouvelles méthodes de travail, de se réorganiser, en rassemblant parfois les dossiers qui ont des spécificités communes, la lutte contre les tâches inutiles, s'avère nécessaire pour améliorer le service public proposé aux usagers.

L'audit prendra en compte les obligations du service public, notamment le traitement des demandes de l'utilisateur, que ce soit au niveau de l'accueil, de ses droits, de son information et de la clarté des réponses qui lui sont apportées, des délais de traitement.

Aussi, afin de prendre en compte tous ces impératifs, il semble nécessaire de confier ce travail de réflexion et de recensement, à un organisme qui maîtrise et connaît le fonctionnement des collectivités.

C'est la raison pour laquelle, le choix s'est porté naturellement sur le Centre de Gestion de La Haute Marne, qui par délibération de son conseil d'administration propose cette prestation d'audit aux collectivités qui lui sont affiliées.

Aussi le centre de gestion propose un devis estimatif de 27 492.70 € sur deux années, sachant que ce travail nécessite un recueil important de données, une analyse et des concertations.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- ④ **D'approuver** la mise en place d'un audit sur l'organisation et le fonctionnement des services,
- ④ **De l'autoriser** à engager les sommes prévues au budget sur une durée de deux années (durée approximative),
- ④ **De l'autoriser** à signer tout document concernant ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER



Conseil en Organisation des services
municipaux

Devis n° 2022-01

Estimation maximale du temps d'intervention

Commune : JOINVILLE

Travaux	Temps de travail estimé en heures	Période de réalisation
Définition de la mission	19	4 Janvier 2022 et 09 Mars 2022
Travaux préparatoires	42,5	Février, Mars, Avril, Mai 2022
Réunion de lancement	4	28-avr-22
Recueil des données <i>Entretiens individuels/collectifs, observations, documents de la collectivité x, réalisation de tests Thomas, Accueil, comptabilité, administration générale, urbanisme, bibliothèque et animation, CCAS, Centre Social, Ecole de musique, Police municipale, Pôle entretien, Services Techniques</i>	75	Mai 2022 à Mai 2023
Analyse des données et rédaction des documents d'audit	259	Analyse après chaque recueil des données + analyse globale
Liaison chargée de projet	20	
Liaison COFIL	10	
Restitutions	9	
au comité de pilotage	2	
aux agents	9	
Accompagnement des services sur les axes retenus, et à l'évaluation des actions	110	
TOTAL	548,5	
soit,	27 492,70 €	

NOTA : ce devis estimatif est valable pour 3 mois à compter du 21 avril 2022

Le coût de réalisation est valable pour les missions retenues par Monsieur le Maire de Joinville.

Ce devis est établi sur la base d'une estimation et fera l'objet d'un avenant si des éléments de travaux supplémentaires sont souhaités.

Fait à Chaumont, le 08/04/2022

Bon pour accord, le

A

Le Maire,





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 055

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

*Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE
M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET
Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU
M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT
Mme PATIN*

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : RESTAURATION DU 26 RUE DES MARMOUZETS - CONSOLIDATION ET RESTAURATION DES EXTERIEURS - AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle que, couronnant des années d'efforts de la Ville de Joinville pour le patrimoine bâti et paysager, la sélection du 26 rue des Marmouzets au titre de la Mission Stéphane Bern 2019 pour représenter la Haute-Marne en fait un projet de premier ordre pour la commune.

Il s'agit de se concentrer, dans un premier temps, sur la consolidation et la restauration des extérieurs soit la reprise de la structure globale, la restauration/restitution des structures du pan de bois et de la maçonnerie, et la création de menuiseries extérieures adaptées à la qualité patrimoniale de la maison.

Ce chantier est très important car il va permettre de **finaliser la restauration du 26 rue des Marmouzets, de mettre en valeur des façades à pans de bois, de poursuivre la dynamique de mise en valeur du patrimoine** dans le cadre de **la revitalisation du centre-bourg**, tout en mobilisant et en fidélisant le réseau de bénévoles et d'habitants déjà investis.

C'est pour cela qu'un appel d'offre a été lancé le 2 octobre 2019 et s'est terminé le 15 novembre 2019. L'ouverture des plis des candidats ayant déposé une offre s'est réalisée le 25 novembre 2019 pour une commission d'attribution des offres qui a eu lieu le 9 décembre 2019.

Après une année de travaux, et une livraison attendue pour l'automne 2022, un bilan des aléas du marché est nécessaire du fait d'un renforcement des appuis de fenêtres apparu au cours des travaux.

Aussi, un avenant concernant 1 lot (4 lots dans le marché initial) est nécessaire selon les dispositions suivantes :

- **Lot 1 (consolidation de la structure bâtie – Entreprise Buguet & Fils) :**
 - Montant initial du marché public (lot 1) : 109 496,98 € HT soit 131 396,38 € TTC
 - Montant de l'avenant : 4 709,25 € HT soit 5 651,10 € TTC
 - Nouveau montant du marché public (lot 1) : 114 206,23 € HT soit 137 047,48 € TTC (+4,3%)

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ : 224 087,98 € HT soit 268 905,58 € TTC

MONTANT DU MARCHÉ APRÈS AVENANT : 228 797,23 euros HT soit 274 556,68 euros TTC

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓢ **D'approuver** la présente opération,
- Ⓢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats afférents à cette opération,
- Ⓢ **De l'autoriser** à solliciter les autorisations nécessaires,
- Ⓢ **De l'autoriser** à demander les subventions auprès des cofinanceurs : GIP et Etat notamment.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 057

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISANT LA CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIE ARTICLE 3, II, DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 – CHEF DE PROJET

L'assemblée délibérante de la ville de JOINVILLE (Haute-Marne)

Vu

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Monsieur LAMBERT Michel, adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 3, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à temps complet renouvelable une fois sans pouvoir dépasser la durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Monsieur LAMBERT Michel, adjoint au Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite au départ de notre chef de projet, il est nécessaire de pouvoir continuer les missions permettant de réhabiliter son centre historique, ancien en recrutant un chef de projet qui réalisera les missions telles qu'elles sont dévolues par la convention conclue avec l'Etat « Petites cités de demain ».

Les missions sont les suivantes :

- Projet de Ville et stratégies de développement commercial, touristique et patrimonial,
- Etudes patrimoniales,
- Habitat, Urbanisme (l'ensemble des dispositifs mobilisables sur l'Habitat),
- Gestion générale (suivi administratif et financier, recherche de financements, prospection, élaboration et suivi de la communication, réponses aux appels d'offres, partenaires...),
- Vérification des dossiers d'urbanisme,

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques à savoir :

- Une formation dans le secteur développement du Territoire, aménagement, développement local ou équivalent (licence minimum), urbanisme.
- D'une expérience reconnue en chargé d'études et de missions.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur LAMBERT Michel, adjoint au Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi non permanent sur le grade d'ingénieur ou attaché (catégorie A) dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de trois ans renouvelables par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans.

Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'article 3-4, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- Il devra piloter, impulser le programme en lien avec les partenaires ; et mettre en place le plan d'actions tel qu'il a été décidé afin de conforter le dynamisme du Centre Bourg.
- Il devra œuvrer en lien avec les partenaires (La Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne - CCBJC) pour assurer le déploiement des différents dispositifs retenus dans le programme d'action des « Petites Villes de Demain » (PLUI, ORT, PTRTE, commission patrimoine etc.).
- Il devra mobiliser les financements nécessaires, et le partenariat institutionnel efficace pour la réalisation des actions prévues au titre du programme « Petite Ville de Demain ».
- La fiche de poste définit l'ensemble des missions qu'il devra mener.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelle indiciaire du grade correspondant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓞ **D'approuver** la proposition ci-dessus, de renouveler le poste et de recruter un chef de projet conformément aux dispositions précédentes,
- Ⓞ **De solliciter** les aides financières auprès des partenaires concernés (Etat, Banque des Territoires etc.).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 058

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : PROLONGEMENT DE LA CONVENTION CAPURBA POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur Michel LAMBERT, Adjoint au Maire, explique que le 21 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la reconduction de la convention CAPURBA, organisme d'appui et de conseil en matière d'autorisation d'urbanisme, jusqu'au 30 juin 2022 pour accompagner notre nouvel agent en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme ; notamment dans l'attente de l'acquisition des formations par le nouvel agent en charge de l'instruction.

Certaines formations ont été suivies, mais certaines ont été repoussées par le CNFPT pour la fin d'année.

Certaines formations sont proposées par le CNFPT par région ; pour le secteur Grand Est les formations sont repoussées fin d'année.

C'est la raison pour laquelle, le prolongement du conventionnement avec CAPURBA est sollicité pour finir l'année.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓢ **D'approuver** le prolongement du conventionnement avec CAPURBA pour finir l'année 2022,
- Ⓢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 059

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE DISPOSITIF "PROMENEURS DU NET" 2022

Monsieur le Maire explique que la Caisse d'Allocations Familiales a proposé un partenariat permettant de mettre en place le dispositif appelé "Promeneurs du Net".

Ce dispositif permet au porteur de projet, de mettre en œuvre une présence éducative sur Internet, en conformité avec la charte "Promeneurs du Net", dans les espaces où sont présents les jeunes, en particulier sur les réseaux sociaux.

Ces nouveaux systèmes de communication sont utilisés pour informer les jeunes de l'existence d'actions ou de projets, et de les informer des activités des structures, tout en leur permettant de poser le cas échéant des questions sur leur quotidien.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 18 ans ; et doit être porté par une structure assurant un accueil régulier du public jeune. Les horaires de présence doivent être adaptés aux missions de chaque structure et aux usages des jeunes.

Lors de ces échanges, l'animateur doit à la fois exercer une présence éducative en ligne et un accueil physique auprès des jeunes.

Comme en 2021, chaque structure ne doit disposer que d'un seul promeneur du net.

C'est la raison pour laquelle, cette année seul un agent du centre social est affecté à ce dispositif.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales est de 1000 € par promeneur du net.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓢ **D'approuver** la présente convention "Promeneurs du Net 2022" conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- Ⓢ **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER



Convention « Promeneurs du Net »

Année 2022



La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Marne
34 rue du Commandant Hugueny CS12 122 52904 CHAUMONT Cedex 9

Représentée par sa Directrice, Madame Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON,

Habilité à signer la présente en application de l'article L22-1 du code de la Sécurité Sociale

ci-après dénommée **la Caf**

et

La Ville de Joinville, au titre de son Centre Social
Mairie de Joinville, Place du Général Leclerc 52300 JOINVILLE

Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand OLLIVIER

ci-après dénommée **le Porteur de projet**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par leur action sociale, les Caf contribuent au maintien et au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie des jeunes adultes et à la prévention des exclusions.

Conformément aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée entre la Cnaf et l'État, les actions soutenues par la branche Famille dans le domaine de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale doivent poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à la structuration d'une offre « enfance-jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures.

Cette démarche se fait cependant souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs. L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la continuité.

La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles et apporter un soutien aux parents.

C'est dans cette démarche, précisée dans la charte des Promeneurs du Net, que s'inscrit cette convention partenariale.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les engagements et les modalités de partenariat et de financement entre le Porteur de projet et la Caf de la Haute-Marne, au titre de la mise en œuvre du dispositif « Promeneurs du Net ».

La présente convention précise :

- le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- les engagements réciproques entre les co-signataires.

Elle est constituée des documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- la liste des pièces justificatives à fournir ;
- le projet adressé à la Caf dans le cadre de l'appel à projets « Promeneurs du Net ».

Article 2. Les objectifs du projet « Promeneurs du Net »

Le projet doit permettre de développer :

- l'organisation d'une présence éducative sur Internet dans les espaces où sont présents les jeunes, en particulier sur les réseaux sociaux ;
- l'accompagnement de projets collectifs via les outils numériques ;
- la mise en place d'espaces de parole et d'échange sur Internet ;
- la création collective de contenus (blogs, sites...) avec et pour les jeunes.

Il intègre les conditions suivantes :

- il s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 25 ans et aux parents ;
- il doit être porté par une structure assurant un accueil régulier du public jeune ;
- l'animateur doit à la fois exercer une présence éducative en ligne et un accueil physique auprès des jeunes et des parents ;
- les horaires de présence en ligne doivent être adaptés aux missions de chaque structure et aux usages des jeunes et des familles.

Article 3. Engagements du porteur de projet

3.1. Activités

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une présence éducative sur Internet, en conformité avec la charte des Promeneurs du Net, dont il a accepté les termes et telle qu'il l'a définie et présentée dans le projet transmis à la Caf.

Le porteur de projet s'engage à respecter les objectifs du projet, tels que mentionnés à l'article 2 et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- ses conditions de mise en œuvre ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et des dépenses).

Le Promeneur du Net déployé est Clémentine LECOQ, directrice du centre social.

Le porteur de projet s'engage à faire bénéficier à son (ses) employé(s) occupant la fonction de Promeneur(s) du Net des temps de formation et d'accompagnement proposés par la Caf (participation au comité technique).

Le porteur de projet s'engage à fournir mensuellement, au moyen d'un tableau de bord fourni par la Caf, des indicateurs d'évaluation suivants :

- le nombre de jeunes et de parents contactés sur Internet ;
- la diversité des types d'interventions en ligne (mails, messageries instantanées comme Facebook, Snapchat et WhatsApp, échanges via les réseaux sociaux comme Twitter, Instagram ou YouTube, ou encore via les jeux en ligne, les forums...). La teneur des propos échangés sur les réseaux sociaux relèvent de la responsabilité du Promeneur du Net et du porteur de projet.
- le nombre de jeunes et parents rencontrés après le contact sur Internet ;
- les projets initiés à partir de rencontres sur Internet ;
- la diversité des demandes (psychosociales, logement, projets, santé...).
- le nombre et la nature des échanges ;
- la qualité des contacts ;
- l'implication des partenaires ;
- l'impact sur les jeunes (degré de connaissance du dispositif, action ayant eu un effet sur les jeunes...).

Le porteur de projet s'engage à participer au comité de pilotage, à la vocation d'impulser et de maintenir la dynamique du dispositif, de suivre l'avancement du projet et de gérer les éventuelles alertes.

Le porteur de projet s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1/9/2015 (annexe 2).

3.2. Obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'accueil des mineurs ;
- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurances ;
- de recours à un commissaire aux comptes.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, de cessation d'activité ou de dépôt de bilan.

3.3. Éléments de communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

L'utilisation des logos de la Caf est soumise à un accord préalable exprès de celles-ci et ne pourra être envisagée que sur les seules productions prévues dans le cadre de la présente convention de partenariat.

3.4. Pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire dans les délais impartis les pièces justificatives détaillées en annexe 1. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces justificatives.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf.

3.5. Tenue de la comptabilité

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, ...).

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens – meubles et immeubles – mis à disposition, avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et des charges locatives supportées.

3.6. Évaluation annuelle

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf, au plus tard le 30 avril 2023, un bilan d'activité qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet ainsi

qu'un compte de résultat. Ces éléments devront être annexés à la convention pour l'année couverte par la convention.

Article 4. Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3, la Caf s'engage à apporter sa contribution financière sur la durée de la présente convention au financement du projet sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire de :

1 000 € au titre de l'année 2022 pour le Promeneur Du Net

→ pour 4 heures de présence éducative sur Internet réalisées par semaine, ainsi que les activités connexes au dispositif telles que les relations avec les parents et la participation aux instances du réseau des Promeneurs du Net.

Au-delà de cette subvention de fonctionnement, la Caf de la Haute-Marne accompagne financièrement la structure porteuse du Promeneur du Net par la mise en œuvre d'actions de formation. La subvention de fonctionnement est conditionnée à la présence effective du Promeneur du Net aux comités techniques et de la structure porteuse aux comités de coordination.

La subvention de fonctionnement sera versée au porteur de projet :

- après signature de la présente convention,
- après signature de la charte des Promeneurs du Net,
- au regard de l'attestation de service, faisant mention des quatre heures de présence éducative sur Internet réalisées par semaine,
- sur présentation des pièces justificatives listées à l'annexe 1 avant le 30 avril 2023

Seules les dépenses de fonctionnement, consacrées spécifiquement aux différentes missions des Pdn sont prises en compte. Les dépenses relatives à l'investissement ne sont pas prises en compte.

La Caf se réserve la possibilité :

- de demander le remboursement (total ou partiel) de la subvention si son utilisation n'était pas faite en conformité avec le projet approuvé par la Caf,
- de diminuer le montant de la subvention si le projet était mis en œuvre partiellement,
- d'interrompre le versement de la subvention si la participation de la Caf n'est plus nécessaire au financement du projet.

Article 5. Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de

vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la convention sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf ou le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 7. Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci présentera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8. Fin de la convention

8.1. Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

8.2. Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est la base de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière pour l'année 2022, à fournir au plus tard le 30 avril 2023

Nature de l'élément à justifier	Justificatifs à fournir
Eléments financiers	Compte de résultat N-1
Eléments d'activité et qualité du projet	Bilan qualitatif et quantitatif N-1

Pièces justificatives nécessaires à la première signature de la convention ou renouvellement

- Si le porteur de projet est une association

Nature de l'élément à justifier	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Récépissé de déclaration en préfecture	Attestation de non-changement de situation
	Numéro Siren/Siret	
Vocation	Statuts	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	

- Si le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un établissement public

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un Sivu/Sivom/Epci/communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro Siren/Siret	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

- modification d'un des termes de la d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7.

8.3. Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

8.4. Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 9. Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dont relève la Caf.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires.

Fait à Chaumont, le 19 Mai 2022

La Ville de Joinville, représentée par son Maire	La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne représentée par son Directeur
  Bertrand OLLIVIER	 Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON

Charte « Promeneurs du Net »



Cette charte est un référentiel commun qui a pour vocation de faire connaître l'origine de ce projet à toute personne qui serait en lien avec un Promeneur du Net. Elle précise également les contours, les valeurs, les principes et les règles de fonctionnement de la démarche.

L'adhésion à la présente charte engage ses signataires pendant toute la durée de leur participation à la démarche « Promeneurs du Net ».

Préambule

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. L'image positive dont il bénéficie auprès d'eux et l'utilisation intensive qu'ils en ont en font un outil présentant de nombreux risques, mais aussi d'importantes potentialités.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.



Article 1. Renforcer la présence éducative sur Internet via la démarche « Promeneurs du Net »

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

ID : 052-215201807-20220709-2022DL059-DE

L'utilisation par les jeunes des outils numériques, tels que Internet, les réseaux sociaux, les smartphones et tablettes, ou encore les jeux vidéo, suscite de nombreux questionnements chez les parents comme chez les professionnels de la jeunesse. Ces usages numériques s'inscrivent au cœur des pratiques culturelles des jeunes. Ils sont pour eux un vecteur important de sociabilité, d'expression et de créativité.

La présence éducative sur Internet apparaît aujourd'hui comme un élément incontournable des politiques préventives, éducatives et sociales en direction des jeunes. L'objectif est de poursuivre sur Internet l'action éducative conduite sur les territoires par les différents acteurs engagés aux côtés des jeunes.

Promeneurs du Net s'inscrit dans cette continuité, faisant écho à une démarche initiée en Suède et partant du constat que si les adultes, professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs et tous ceux travaillant en lien avec les jeunes sont bien présents dans les différents espaces qu'ils fréquentent (école, espaces éducatifs...), ils ne le sont pas forcément dans la « rue numérique ».

Les Promeneurs du Net interviennent au titre des missions relatives au poste qu'ils occupent. Même si les modalités de mise en relation avec les jeunes changent, il ne s'agit pas de remplacer le face-à-face dans les structures. L'objectif est avant tout de maintenir la relation avec les jeunes dans la vie physique. La présence en ligne permet d'enrichir ces modalités d'intervention et de poursuivre les actions éducatives sur tous les territoires où évoluent les jeunes. Ils maintiennent le lien avec les parents sur les réseaux sociaux et les accompagnent vers de nouvelles modalités de contact à distance.

Article 2. Les acteurs de la démarche

Les Promeneurs du Net sont des professionnels (éducateurs, animateurs, conseillers en insertion, infirmières, psychologues, médiateurs numériques...) issus de différentes structures du secteur éducatif, socio-culturel, médico-social, de l'animation ou de la médiation qui interviennent auprès des jeunes et des parents sur les territoires. Tous les acteurs de la jeunesse et de la parentalité sont susceptibles d'être concernés par cette présence éducative sur Internet et sont, à ce titre, régis par la présente charte des Promeneurs du Net.

Article 3. Les missions

Les structures signant la charte s'engagent à missionner un ou plusieurs de leurs professionnels pour des actions de présence éducative sur Internet, plusieurs heures par semaine. Cette présence éducative peut s'exercer sur les réseaux sociaux, les forums, les « chats », les blogs, les jeux vidéo et tous les outils numériques utilisés par les jeunes et les familles.

Chaque Promeneur du Net possède un compte professionnel (« profil individuel ») sur Facebook (et/ou Twitter, Instagram, Snapchat...) devant contenir *a minima* les informations suivantes :

- le prénom du Promeneur du Net (Pdn) et le nom de sa structure ;
- une photo personnelle (de préférence) ou, à défaut, une photo représentant sa structure ;
→ *la personnalisation de la relation est primordiale s'agissant de la présence éducative sur Internet. Le jeune doit pouvoir reconnaître l'adulte avec qui il est en contact.*
- le logo (ou bandeau) Promeneurs du Net ;
- les précisions essentielles relatives à la démarche « Promeneurs du Net » ;
- les modalités d'entrée en relation avec un Promeneur du Net ;
- le lien vers l'annuaire départemental des Promeneurs du Net.

Parallèlement à ses missions habituelles, chaque plusieurs heures par semaine pour aller à la rencontre de leurs familles, afin de les accompagner dans la « rue

Dans le cadre de leurs actions, les Promeneurs du Net ont pour vocation de :

- créer et/ou renforcer des liens avec les jeunes, les familles et le réseau des professionnels du département ;
- rompre l'isolement des jeunes et réduire les inégalités (géographique, d'accessibilité liée au handicap, ...) grâce à la proximité du numérique ;
- établir une relation de confiance, échanger, partager ;
- conseiller, informer, prévenir ;
- proposer un soutien, une rencontre, une orientation vers une structure adaptée ;
- contribuer à la mise en place d'actions individuelles et/ou collectives pertinentes au regard du public et des missions de chaque organisme ;
- accompagner les jeunes dans la « rue numérique » ;
- favoriser l'éducation aux médias et à l'information auprès des jeunes et de leur famille ;
- rassurer et accompagner les jeunes comme leurs parents ;
- proposer des espaces de paroles, d'échange de débats individuels et/ou collectifs (« chats », conversations instantanées, forums, groupes de discussion...);
- encourager des projets collaboratifs et responsables sur le numérique (physiques et/ou dématérialisés).

Le Promeneur du Net s'engage à :

- assurer une présence éducative régulière sur Internet, intégrée à son temps de travail et adaptée aux horaires de sa structure ainsi qu'aux usages et disponibilités des jeunes sur Internet ;
- participer aux temps de coordination dédiés, au sein du réseau départemental (comités techniques, rencontres, formations, analyse des pratiques, par exemple) ;
- participer aux animations collectives et/ou événementielles liées au réseau départemental des Promeneurs du Net.
- valoriser son action en tant que Promeneur du Net auprès des jeunes et de leur entourage, en réalisant de la communication papier (flyers, cartes de visite) et des interventions collectives auprès du public.

En cas de non-respect d'un de ses engagements, le Promeneur du Net se verra exclu du dispositif par une décision officielle et concertée du comité de coordination. Cette décision sera notifiée à la structure dont dépend le Promeneur du Net.

En cas de non-respect par les jeunes des valeurs précisées à l'article 6, les cas les plus graves pourront faire l'objet de signalements aux autorités compétentes.

Les structures porteuses du projet veillent à ce que la configuration de leur espace numérique soit maintenue à jour, afin de garantir et de respecter les principes de confidentialité et d'anonymat.

Article 4. Connaissances et compétences

Afin de mener à bien ses missions, le Promeneur du Net doit volontairement intégrer les outils numériques à sa pratique professionnelle et se situer dans une démarche d'adaptation aux nouvelles modalités relationnelles de communication.

Le Promeneur du Net doit notamment être en capacité de posséder :

- une bonne culture des technologies de l'information et de la communication, et de leurs usages ;
- une connaissance des principales règles de droit, de sécurité et de civilité sur Internet.

Il doit également savoir adapter son intervention en fonction de sa fonction, de ses missions et communiquer ce cadre

Une formation continue organisée par la Caf, associée à une analyse des pratiques, est un plus pour acquérir ou développer les connaissances et compétences sur les champs suivants : utilisation des réseaux sociaux et des outils de communication dans un cadre professionnel, travail en réseau, confidentialité et secret professionnel, bonnes pratiques numériques...

Article 5. Animation et pilotage

Un comité de coordination animé par la Caf est mis en place afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage. Réunissant les responsables des structures porteuses du dispositif et les partenaires institutionnels impliqués, il a pour missions de :

- impulser la dynamique globale,
- assurer le suivi et l'évaluation du dispositif,
- gérer les éventuelles alertes,
- assurer la communication du dispositif.

Les structures retenues sont accompagnées par un coordinateur départemental de la Caf et un prestataire assurant la fonction d'animation et d'accompagnement du réseau.

Un comité technique co-animé par la Caf et le prestataire chargé de l'animation et de l'accompagnement du réseau réunit les Promeneurs du Net pour :

- organiser la vie du réseau,
- permettre une analyse de la pratique et des échanges entre les PDN,
- assurer une formation continue aux PDN afin de leur garantir un soutien et de dynamiser leurs pratiques professionnelles,
- construire une réflexion commune.

Le comité technique a vocation à se réunir régulièrement, plusieurs fois par an, et autant que de besoin.

Les structures s'engagent à participer au comité de coordination des Promeneurs du Net, et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la démarche. Les professionnels de la jeunesse, occupant la fonction de Promeneurs du Net, s'engagent à participer aux comités techniques et aux formations.

Article 6. Les valeurs

Chaque signataire de la présente charte s'engage à respecter les valeurs de l'animation et de l'éducation en faveur de la jeunesse et de la parentalité, à savoir :

- prendre en compte les individus sans distinctions ni préjugés ;
- favoriser l'accès à l'autonomie et à la socialisation ;
- promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté.

Dans le cadre de leurs interventions, les Pdn et les utilisateurs s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants :

- respect des valeurs de la République et de la laïcité ;
- respect de la dignité de la personne ;
- interdiction du prosélytisme et de l'incitation à la haine.

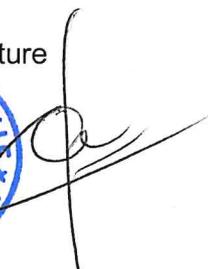
Le Promeneur du Net exerçant ses fonctions dans un but non lucratif, aucune démarche commerciale n'est autorisée.

Le Promeneur du Net s'engage à ne pas a
philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle
pratique sectaire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 18/07/2022
ID : 052-215201807-20220709-2022DL059-DE

La diffusion de contenus à caractères pédophiles, pornographiques, racistes, négationnistes, injurieux, diffamatoires, obscènes, violents ou portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité n'est pas autorisée.

Le Promeneur du Net exerce dans le respect de ses missions et de l'institution qu'il représente. La présence éducative sur Internet vient en complémentarité des missions dévolues à sa structure et ne se substitue en aucun cas à elles.

Fait à	, le
Nom de la structure	
Nom du représentant Bertrand Ollivier	Signature 
Nom du Promeneur du Net	Signature



Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

Berger
Levrault

ID : 052-215201807-20220709-2022DL059-DE





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 060

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

*Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE
M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET
Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU
M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT
Mme PATIN*

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : OFFRE TERRITORIALE ENFANCE – JEUNESSE MSA : GRANDIR EN MILIEU RURAL (GMR)

Monsieur le Maire explique que la MSA propose une nouvelle offre territoriale ayant trait à l'enfance et à la jeunesse par le biais d'une contractualisation avec le centre social ; cette contractualisation s'applique sur les thématiques nouvelles telles que le travail saisonnier, l'insertion professionnelle, le numérique, la mobilité etc. Elle vise la jeunesse en milieu rural.

Aussi, la MSA propose le financement d'une action permettant aux jeunes de se réappropriier la richesse de leur patrimoine en promouvant eux-mêmes différents sites de JOINVILLE au travers des vidéos qui seront diffusées sur les réseaux sociaux.

La MSA propose un projet de conventionnement de financement, joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓞ **D'approuver** le présent projet et la convention jointe,
- Ⓞ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document lié à la concrétisation de ce nouveau projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





Offre GMR Enfance – Jeunesse

Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA : Grandir en milieu rural (GMR)
Convention de financement avec les collectivités

Date : 28 /06 /2022

Le présent document constitue une convention de financement entre la MSA et son partenaire.

Entre

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,

Dont le siège est situé Allée Cassandre à Chaumont

Représentée par Monsieur Stéphane ANTIGNY, Directeur Général.

ci-après dénommée la MSA

Et

Le partenaire territorial : Commune de Joinville ,

Dont le siège est situé Place du Général Leclerc 52 300 JOINVILLE

Dont le représentant légal est Monsieur Bertrand OLLIVIER

ci-après dénommé La collectivité

Préambule :

Dans le cadre de l'évolution des fonds liés à l'enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle....) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Les caisses MSA déploient cette offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse : elles peuvent, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structures dans le cadre d'un appel à projet porté par la MSA et/ou par les collectivités compétentes.



Offre GMR Enfance – Jeunesse

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA et la collectivité. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement par la MSA Sud Champagne des différentes actions ou projets de la collectivité sur l'année 2022.

Toute nouvelle action financée ou modification d'action en cours de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention de financement.

Il est convenu que la MSA apportera un financement à la collectivité, sur une ou plusieurs actions.

Article 2 : Présentation des actions financées

Dans le cadre de son offre GMR et de ses partenariats territoriaux, la MSA apporte un soutien technique et financier à des collectivités répondant aux besoins prioritaires ciblés par le dispositif, et dans les territoires identifiés comme prioritaires (*critères présentés dans le cahier des charges, annexé à la présente convention*).

La MSA participera au financement d'une à plusieurs actions de la collectivité, détaillée(s) ci-dessous.

Nom de l'action	Thématique(s)	Descriptif	Budget total	Financement	Calendrier	Indicateurs
« Mets ta ville en avant »	Loisirs/Vacances	Financement d'une action permettant aux jeunes de se r(è)approprier la richesse de leur patrimoine en promouvant eux-mêmes différents sites de Joinville au travers de vidéos qui seront diffusées sur les réseaux sociaux.	7 908€	Demande de 4 098 € à la MSA	Du 18/07/22 au 22/07/2022	-Nombre de participants -Assiduité aux ateliers -Réalisation de vidéos -Nombre de réactions sur les réseaux sociaux

Article 3 : Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de MSA s'engage à mettre à disposition de la collectivité un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, ...) et un montant total de 4 098 € sur l'année 2022.

La MSA s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention. Elle s'engage, avec la collectivité, au regard des modalités de pilotage définies dans la convention cadre spécifiant leur partenariat, à mettre en place des instances de suivi et d'évaluation des actions menées, composées de représentants de la MSA Sud Champagne et de la collectivité.



Offre GMR Enfance – Jeunesse

Article 4 : Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie et à transmettre à la MSA, le bilan des actions menées au 31 janvier de l'année 2023.

La collectivité s'engage à informer la MSA des autres financements sur ces actions et à lui communiquer l'ensemble des conventions de financement. La collectivité s'engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action.

Enfin, la collectivité s'engage à mettre à disposition de la MSA les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur la période 2022 et à transmettre à la MSA, avant le 31 mars de l'année 2023 :

- le bilan des actions réalisées sur l'année 2022
- le bilan financier des actions réalisées sur l'année 2022

Article 5 : Suivi et bilan des actions financées

Chaque action financée devra faire l'objet d'un bilan, à minima, annuel.

La MSA et la collectivité devront s'accorder sur les éléments de pilotage suivants :

- Les instances à mettre en place, les objectifs de ces instances et leurs modalités (participants, fréquence) :

Un comité de pilotage constitué de représentants de la mairie de Joinville (centre socio-culturel, service jeunesse, service patrimoine, service urbanisme), office du tourisme de Joinville et ADPJ). 3 rencontres ont eu lieu pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet. Un nouveau COPIL (auquel les jeunes ayant participé à l'action seront invités) sera organisé avant la fin de l'année pour établir un bilan et envisager les perspectives (reconduction, développement, nouveau projet avec les jeunes).

Article 6 : Modalités de versement

Versement de la contribution au projet à réception de la convention signée des deux parties,

Article 7 : Information et communication

La collectivité s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo).

Article 8 : Durée et rupture de la convention

Cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de sa signature et prend échéance au 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée si de nouvelles actions sont engagées, ou en cas de modification des actions présentées ci-dessus.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et infructueuse.



Office GAIJ Enfance - Jeunesse

La résiliation à l'initiative de la MSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à

en 2 exemplaires le

Pour la Caisse de MSA Sud Champagne

Le Directeur Général

Stéphane ANTIGNY

Pour la collectivité

Le représentant légal

Bertrand OLLIVIER





Offre GMR Enfance – Jeunesse

Indicateurs à remonter à la caisse MSA :

Un bilan annuel devra être remonté à la MSA pour évaluer l'impact de l'offre sur le territoire en question et de l'accompagnement de la MSA.

Les indicateurs clés tels que définis par la caisse Sud Champagne et la collectivité sont les suivants :

Indicateur	Objectif et canal
Nombre de jeunes ayant participé à l'action	Entre 5 et 15 jeunes
Assiduité au stage	Présence des jeunes inscrits à chaque journée du stage.
Réalisation de vidéos de promotion du patrimoine.	Au moins 5 vidéos réalisées à l'issue du stage.
Nombre de réactions suite à la diffusion des vidéos sur les réseaux sociaux.	Au moins 100 réactions (« like », partages, commentaires, etc) par vidéos.

En complément, la MSA disposera de Microsoft Forms, un outil type sondage permettant de collecter des informations complémentaires auprès de la collectivité. Elle pourra être amenée à le transmettre à la collectivité. Dans ce cas, les délais et modalités de retour de ce questionnaire devront être communément définis par la MSA Sud Champagne et par la collectivité :

Commenté [BP1]: A confirmer



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 062

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : REHABILITATION TRAVAUX DES VOIRIES ET CHEMIN DE SUZANNECOURT

Monsieur Jacky FLEURIGEON explique que cette voirie est très empruntée et permet d'accéder aux équipements des quartiers neufs (collège, complexe, groupement scolaire, et au centre-ville, etc.)

Le montant des travaux spécifiques pour cette voirie est estimé à 47 832.25 € HT, la mise en place de l'éclairage public est de 7 890.16 € HT soit 9 468.19 € TTC, soit un coût total de 55 722.41 € HT.

Ces travaux sont maintenant urgents du fait de la dégradation de cette voirie, et de l'importance des flux sur cette route.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- ④ **D'approuver** la présente opération,
- ④ **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation du marché nécessaire à cette opération,
- ④ **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à cette opération jusqu'à son aboutissement,
- ④ **De l'autoriser** à déposer tous les dossiers de subventions auprès des partenaires ainsi que, le cas échéant, les dossiers complémentaires liés à l'augmentations des prix.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER





DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 09 juillet 2022



REF : 2022 / 063

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal :

23

Nombre des Membres en
exercice :

23

Nombre des Membres
présents à la séance :

15

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) :

22

L'an deux mil vingt-deux, le 09 du mois de juillet à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 05 juillet 2022.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - Mme HERAULT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. HERVET - Mme CHOMPRET - M. VIALANEIX - M. NEVEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL

M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. le Maire

Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à M. ROZE

M. MULLER avait donné pouvoir à Mme MARQUELET

Mme FION avait donné pouvoir à Mme ROBERT

Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU

M. MATTERA avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Mme PATIN

Absents : NEANT

Mesdames JEAN DIT PANNEL et MARQUELET ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires qu'elles ont acceptées.

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIES DES QUARTIERS NEUFS - REHABILITATION, PROJETS D'AMENAGEMENTS

Monsieur Jacky FLEURIGEON explique que la construction du nouveau collège, la construction du nouveau groupement scolaire, du nouveau complexe sportif et à l'avenir des tennis couverts, la construction des résidences du Champ de Tir, modifient la circulation des voiries, et augmente les flux des véhicules.

La création de la nouvelle Rue Robert HEBRAS nécessite également d'aménager ses accès pour sécuriser les flux des véhicules sur la Rue de la Genevroye, et modifie de fait le carrefour de la rue de Genevroye et de la Rue Saint-Exupéry.

Les voiries nécessitent d'être aménagées pour rationaliser les flux.

Ces travaux seront effectués sur deux exercices.

Ces travaux concerneront la rue de la Genevroye, la rue Saint-Exupéry entre la Genevroye et le giratoire de la rue de la Madeleine, la rue de la Madeleine entre le plateau Gigoux et le giratoire de la Madeleine, le giratoire de la Madeleine, la rue Mermoz entre le giratoire Madeleine et l'accès au Complexe.

Le montant total des travaux estimé s'élève 1 255 000 € HT ; la mission SPS (coordination Sécurité Protection santé), s'élève à 4 959.87 € HT.

La Cabinet ACI assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux ; le montant de sa prestation est estimé à 46 350 € HT.

Il convient de préciser que les partenaires financiers, refusent actuellement de prendre en compte les aléas de marché, sachant que les marchés ne protègent pas des augmentations de prix liées aux matières premières. Des dossiers complémentaires devront être produits en cas d'augmentation de prix. Cette surveillance incombera au maître d'œuvre, chargé de donner l'alerte.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- Ⓢ **D'approuver** la présente opération,
- Ⓢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation du marché nécessaire à cette opération,
- Ⓢ **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à cette opération jusqu'à son aboutissement,
- Ⓢ **De l'autoriser** à déposer tous les dossiers de subventions auprès des partenaires ainsi que, le cas échéant, les dossiers complémentaires liés à l'augmentations des prix.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER

